RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de CHEMIN-RAMADÉ (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 213-19 et R213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHEMIN-RAMADÉ (PYRÉNÉES-ORIENTALES), pour la période 2005-2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHEMIN-RAMADÉ (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 485,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 445,50 ha, actuellement composée de pin à crochets (81 %), de pin sylvestre (11 %), d'épicéa commun (4 %), de mélèze d'Europe (3 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 40,17 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures touristiques, d'étendues d'eau, de zones humides, de rochers, de landes et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 305,78 ha, et en attente sans traitement défini, sur 43,35 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (199,80 ha), le pin sylvestre (93,68 ha) et le mélèze d'Europe (12,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 305,78 ha, au sein duquel :
 - Des parquets suivront un itinéraire de régénération, sur une surface totale de 36,86 ha, au sein de laquelle 15,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 9,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Des parquets suivront un itinéraire d'amélioration classique, sur une surface totale de 228,91 ha, dont 145,69 ha seront parcourus en coupe une ou deux fois durant la période et 83,22 ha seront laissés en croissance libre, sans coupe durant la période ;
 - Des parquets seront classés en îlots de vieillisssement et suivront un itinéraire d'amélioration adapté, au profit de la biodiversité, sur une surface totale de 4,59 ha, et seront parcourus en coupe une fois durant la période ;
 - Des parquets de pré-bois, sur une surface totale de 35,42 ha, seront laissés en évolution libre durant de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie par parquets, d'une contenance de 4,59 ha, qui sera parcouru en coupe d'amélioration une fois durant la période, dans le cadre d'un itinéraire adapté au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 43,35 ha, dont les unités de gestion pourront faire l'objet d'interventions spécifiques, notamment dans le cadre de la compensation environnementale, voire, le cas échéant, être classés ultérieurement comme îlots de senescence ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 17,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures touristiques, d'étendues d'eau, de zones humides, de rochers, de landes et de pelouses, d'une contenance de 118,90 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues, le cas échéant en mettant en oeuvre des interventions adaptées.
- Des travaux de création de tires de débardage sur une longueur de 1 km seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHEMIN-RAMADÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- aux zones spéciales de conservation FR9101473 et FR9101471, dénommées respectivement « Massif de Madres-Coronat », et « Capcir, Carlit et Campcardos » ;
- aux zones de protection spéciale FR9112026 et FR9112024, dénommées respectivement « Massif du Madres-Coronat »et « Capcir, Carlit et Campcardos ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Le 6 JUIL. 2023

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON